



## **Convention relative à la gestion comptable et financière du fonds unique pour le logement (FUL)**

### **Entre**

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**et**

la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute-Corse, représentée par son Directeur,

- Vu l'article L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

#### **Préambule :**

Toute personne ou famille, sur le département de la Haute-Corse, éprouvant des difficultés particulières, en raison, notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et s'y maintenir, et pour y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie.

Afin de permettre le fonctionnement du FUL, la présente convention a pour objet de définir la mission relative à la gestion comptable et financière de ce dispositif par la CAF de la Haute-Corse.

#### **Article 1 : Définition des axes de gestion du FUL**

La gestion du FUL se scinde en deux axes :

- la constitution des dossiers de demande d'aide par les services sociaux et leur instruction administrative par le secrétariat du service logement pour présentation à la commission d'attribution des aides,
- la gestion comptable et financière par la CAF de la Haute-Corse, comprenant l'ordonnancement des décisions, le paiement des aides, la gestion des incidents de recouvrement des créances, la tenue des comptes et le suivi du budget.

## **Article 2 : Désignation des gestionnaires du FUL**

La Collectivité de Corse est désignée comme le gestionnaire de la partie administrative et sociale. La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Corse est désignée comme le gestionnaire de la partie comptable et financière.

## **Article 3 : Mission de la Caisse d'Allocations familiales de Haute-Corse**

La mission, confiée à la CAF 2B en tant que gestionnaire comptable et financier du FUL, porte sur les opérations du fonds en exécution des décisions de la commission d'attribution des aides présidée par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant.

Les contrats, auxquels peuvent donner lieu les aides du FUL, sont conclus au nom de la Collectivité de Corse.

La mission comporte :

- l'encaissement sur un compte de dépôt spécifique et unique, ouvert au nom du FUL auprès d'un comptable du Trésor, du financement de la Collectivité de Corse et des contributions au dispositif des partenaires financiers,
- le recouvrement de toutes les créances du FUL, directement auprès des allocataires résidents sur la Haute-Corse ou, en cas de mutation des allocataires, auprès des CAF des autres départements ou tout autre organisme mutualiste (à l'exception du remboursement des aides accordées en cas de mutation de lots de copropriété ou de cessions de parts ou d'actions de société intervenant dans les dix ans suivant l'obtention de ces aides), ainsi que la saisine pour décision du comité directeur du FUL en cas de difficultés persistantes de recouvrement,
- le paiement afférent aux aides individuelles du FUL, dans la limite des fonds en caisse,
- le paiement afférent aux aides collectives (prestations exercées par l'association ALIS). La CAF est destinataire d'un exemplaire original de chaque convention conclue avec l'association. Toutefois, cette mission ne sera plus exercée par les services de la CAF pour les conventions de partenariat conclues à compter de l'exercice 2019.
- la gestion des contrats de prêt, y compris le signalement des impayés, des mises en jeu de caution et de tout incident apparaissant lors de la gestion des contrats,
- la tenue de la comptabilité selon le plan comptable approuvé par l'arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des fonds unique pour le logement, paru au JO du 4 octobre 2000 et publié

avec son annexe au BO du MELT du 25 octobre 2000, un correctif à l'annexe étant paru au BO du MELT du 25 décembre 2000,

- la production de documents financiers et comptables trimestriels,

#### **Article 4 : Délais d'exécution des tâches confiées**

Les délais d'exécution des tâches confiées à l'article 3 sont fixés comme suit :

- Encaissement des financements
  - *Immédiat*
- Recouvrement de toutes les créances du FUL à la date prévue et saisine pour décision du comité directeur du FUL en cas de difficultés persistantes de recouvrement des créances du fonds unique pour le logement
  - *Le 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois suivant l'évènement.*
- Paiement afférent aux aides et activités du FUL, dans la limite des fonds en caisse
  - *Sous 15 jours à réception du dossier*
- Signalement des prêts défaillants, des mises en jeu de caution et de tout incident apparaissant lors de la gestion des contrats
  - *Le 15 de chaque mois*
- Saisine pour décision du comité directeur en cas de difficultés persistantes
  - *Le premier jour du quatrième mois suivant l'évènement*
- Bilan comptable, compte de résultat et annexes
  - *Le 31 mai de l'année n+1*
- Production de documents financiers et comptables mensuels (balances)
  - *Le 10 de chaque mois*
- Assistance à la Collectivité de Corse en matière contentieuse
  - *Dans les 15 jours suivant la saisine.*

L'ensemble de ces délais peut être modifié par avenant.

#### **Article 5 : Cas d'urgence**

Lorsqu'une demande concerne une personne ou une famille sans aucun logement, ou logée dans une habitation insalubre, précaire ou de fortune, l'aide est traitée en urgence.

Dans la limite des fonds en caisse, le paiement de la subvention ou du prêt accordé intervient sous cinq jours.

#### **Article 6 : Rémunération**

Les frais de fonctionnement exposés par le gestionnaire comptable et financier du FUL pour la réalisation de la mission, telle que définie et détaillée ci-avant, seront couverts par une rémunération forfaitaire annuelle versée à la CAF de **quarante-sept mille cinq cent cinquante euros (47 550 €)**.

## **Article 7 : Gestion des contrats de prêt**

### - Contractualisation du prêt :

Les contrats de prêt sont établis par les travailleurs sociaux chargés de l'instruction des demandes d'aide financière au titre du FUL.

Le service logement de la Collectivité de Corse communique à la CAF les contrats de prêt signés par les ménages, et validés par la commission du FUL.

### - Remboursement du prêt :

Deux cas de figure peuvent se présenter.

- 1) le ménage est allocataire de la CAF : le remboursement du prêt s'effectue par retenue sur prestations. En cas de fin de droits, la CAF met en place un recouvrement par prélèvement automatique pour le solde du prêt.
- 2) le ménage n'est pas allocataire de la CAF : en l'absence de droits permettant la mise en place d'un recouvrement sur prestations, la CAF procède avec l'autorisation du ménage à un prélèvement bancaire.

### - Impayés :

Dès constatation d'une échéance impayée d'un prêt, la CAF en informe le service logement de la Collectivité de Corse, qui décide de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure contentieuse.

## **Article 8 : la responsabilité du gestionnaire**

La responsabilité de la CAF est strictement comptable. Elle n'a pas à répondre de l'opportunité des décisions prises par la commission du FUL dans le respect du règlement intérieur du FUL

De même, elle n'a pas de mission de contrôle quant à l'emploi des fonds par les bénéficiaires des aides ou leur(s) créancier(s).

## **Article 9 : le contrôle de la mission**

La Collectivité de Corse se réserve le droit d'exercer tout contrôle auprès de la CAF qu'elle estimera utile dans le cadre de la présente convention.

À ce titre, elle pourra solliciter à tout moment communication de documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée, en particulier sur l'utilisation des fonds versés.

## **Article 10 : la durée et les effets de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2018, et est renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être révisée par voie d'avenant, ou résiliée à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie signataire, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les crédits n'ayant pas été consommés au titre d'un exercice feront l'objet d'un report sur l'année suivante.

## **Article 11 : le litige**

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Aiacciu, le

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Le Directeur de la Caisse  
d'Allocations Familiales  
de Haute-Corse**

**Gilles SIMEONI**

**Jonathan WINO**

